



Collège Olympe de Gougues
1 rue Saint-Exupéry
44680, Sainte-Pazanne
Tel : 02 28 25 02 40
Fax : 02 51 11 00 65

Affaire suivie par :
Karine HACHET,
Secrétaire de Direction

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.211-1, L.4111-1, L.4153-1et L.453-5

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.313-1, L.313-4, L.331-5, D.332-14, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le Code Civil et notamment son article 1384

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003, la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003, relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 et notamment son article 8

Vu la circulaire 2008-092 du 11 juillet 2008 sur le Parcours de Découverte des Métiers et des Formations,

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de :

- Faire découvrir à l'élève l'entreprise au sens large (entreprise, administration, association, structure, ...) et le milieu du travail à partir d'observations concrètes conduites par l'élève
- Permettre à l'élève d'avoir une information suffisante sur les diverses professions exercées à travers l'observation des activités présentes sur le lieu d'accueil
- Favoriser un choix professionnel ultérieur de l'élève.

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre :

▪ **La structure d'accueil** (entreprise, administration, ...) :

Adresse :

Code postal : Localité :

☎ : Mail :

Représenté par (nom du/de la responsable) :

Responsable du suivi de l'élève (tuteur) :

ET

▪ **Le Collège Olympe de GOUGES à SAINTE-PAZANNE**, représenté par :

M. Bruno LE BOULC'H, Principal, et concernant l'**élève** :

Nom : Prénom :

Classe : Age (à la date de la séquence d'observation) : ans et mois

Responsable du suivi pour le Collège (réfèrent) :

Article 2 : La séquence d'observation se déroulera du au et selon les horaires suivants (voir la réglementation en vigueur ci-dessous) :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin/...../...../...../...../.....
Après-midi/...../...../...../...../.....
Total / jour (maximum 7h)	≤ 7h	≤ 7h	≤ 7h	≤ 7h	≤ 7h
Maximum 7h/ jour Pas avant 6h et pas après 20h (travail de nuit interdit) Pause de 30 mn au-delà de 4,5h (14h max. sur 24h)	Maximum hebdomadaire : 30h / semaine - de 15 ans 35h / semaine + de 15 ans			 heures

Autres éléments de la réglementation en vigueur

Lieu	Elèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} sans limite d'âge	Toute entreprise, tout employeur, régis par le droit privé ou le droit public
Tâches	14 ans et +	Voir l'article 6 de la présente Convention
	- de 14 ans	Seulement de petites tâches occasionnelles ou de courte durée, ne pouvant présenter de risques pour la santé ou la sécurité des élèves

Article 3 : La séquence d'observation n'a pas de finalité professionnelle, mais participe de la construction du parcours d'orientation de l'élève. Celui-ci demeure sous statut scolaire durant la séquence d'observation, et donc sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement.

Toutefois, durant cette séquence d'observation, l'élève doit également respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière d'hygiène et sécurité. Le Chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prennent d'un commun accord, et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Le responsable de la structure et le chef d'établissement s'engagent également à mettre en œuvre toute disposition nationale, notamment sanitaire, qui s'appliquerait dans les établissements scolaires et le monde professionnel afin de protéger la santé des élèves et des employés.

Article 4 : Tout au long de cette séquence d'observation, l'élève est suivi par un **tuteur** exerçant dans la structure d'accueil. De même, au sein de l'établissement scolaire de l'élève, un **référént** désigné parmi les personnels enseignants, prendra contact avec la structure d'accueil et effectuera le suivi de l'élève.

Article 5 : La séquence d'observation revêtant un caractère obligatoire dans la scolarité de l'élève (article D332-14 du Code de l'Education), celui-ci est tenu de rédiger un compte-rendu qui sera remis au professeur référent et sera porté à la connaissance du tuteur de la structure d'accueil. Ce compte-rendu fera l'objet d'une évaluation. Les séquences réalisées en dehors de ce cadre obligatoire ne sont pas soumises à cette obligation.

Article 6 : Durant la séquence d'observation, l'élève **n'a pas à concourir au travail** dans la structure d'accueil mais peut effectuer des enquêtes en liaison avec ses enseignements, participer à des activités de la structure d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. Mais il **ne peut accéder à quelque machine que ce soit, ni appareil ou produit dont l'usage est proscrit aux mineurs** par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du travail, **ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers** autorisés aux mineurs par le même code pour les stages à caractère professionnel.

Article 7 : L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ni gratification de la part de la structure d'accueil.

Article 8 : Le Chef d'établissement s'engage à contracter une assurance permettant de couvrir la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer durant la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de la structure d'accueil, pour les dommages qu'il pourrait subir lui-même, et sur le trajet séparant le domicile de l'élève de la structure d'accueil. De son côté, le responsable de la structure d'accueil déclare avoir pris toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile dans tous les cas où celle-ci peut être engagée (en application de l'article 1384 du Code civil). Par ailleurs, il prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de l'élève quand celui-ci est placé sous sa responsabilité.

En cas de déplacement de l'élève par un personnel de la structure d'accueil durant la séquence d'observation, le Chef d'établissement en est préalablement informé et les responsables légaux doivent donner leur accord. Le cadre réglementaire prescrit s'applique alors et exige que le véhicule utilisé soit assuré pour ce type de transport et le conducteur détenteur du permis de conduire. En cas d'accident survenu à l'élève dans le cadre de la séquence d'observation, le responsable de la structure d'accueil s'engage à prévenir dans la journée le Chef d'établissement. Celui-ci dispose de 48 heures pour faire la déclaration à la C.P.A.M.

Article 9 : Chacune des parties se réserve le droit d'annuler cette convention après avoir informé l'autre signataire en cas de manquements manifestes ou répétés à l'un des articles de cette convention.

Article 10 : La convention est obligatoirement établie sur les imprimés fournis par le Collège, en trois exemplaires.

* **1 - Le responsable de la structure d'accueil,**

Lu et approuvé le _____
(Signature)

3 - L'élève,

Vu et pris connaissance, le _____
(Signature)

2 - Les parents ou responsables légaux autorisent leur enfant : **4 - Le Chef d'établissement du Collège,**

.....

à participer à la séquence d'observation.

Lu et approuvé le _____
(Signature)

Lu et approuvé le _____
(Signature)

* *Ordre des signatures*